

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 14 novembre 2001

Messagerie

Projet de loi
modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux
accueillant des personnes âgées (J 7 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 30 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La commission se compose de :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci ;
- b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, représentant les divers milieux intéressés ;
- c) 3 membres du personnel employé par les établissements médico-sociaux, élus en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des hôpitaux universitaires de Genève ;
- d) 1 membre représentant les assureurs-maladie pratiquant à Genève, désigné par leur organisme faîtier.

Art. 20, alinéa 1, lettre n (nouvelle)

n) ne pas servir des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale pour des fonctions similaires.

Art. 36, alinéa 2 (nouveau)

Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

² Les établissements qui, au 31 décembre 2001, versent des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale pour des fonctions similaires, peuvent, à titre exceptionnel, se voir attribuer une subvention à la condition que les salaires servis soient conformes à ceux versés par l'Etat de Genève pour des fonctions similaires, d'ici au 1^{er} janvier 2003.

Art. 38 Clause abrogatoire (nouvelle teneur de l'intitulé)**Art. 39 Evaluation (nouvelle teneur et renumérotation des anciens art. 39 à 41)**

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure. Tous les 4 ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation. L'évaluation porte notamment sur l'évolution de la typologie des clients des établissements médico-sociaux, sur les effets du contrôle exercé par l'Etat sur les établissements médico-sociaux au sens des articles 5 et 9 de la présente loi, sur l'évolution des prix de pension et sur la part des prix assumée par la subvention de l'Etat.

Art. 40 Entrée en vigueur (nouvelle teneur, renumérotation)

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Art. 41 (abrogé, renumérotation)**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le présent projet de loi a pour but de modifier la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (EMS).

- a) en alignant la Commission cantonale des établissements médico-sociaux sur le modèle des autres conseils des établissements publics ou des autres commissions cantonales ;
- b) en empêchant les EMS de servir des salaires supérieurs à ceux qui sont accordés dans la fonction publique cantonale pour des fonctions similaires ;
- c) en portant la période d'évaluation des effets de la loi d'un an à quatre ans.

2. La composition de la commission cantonale des EMS

Depuis plusieurs années, la quasi-totalité des conseils d'administration d'établissements publics et des commissions cantonales chargées de tâches de gestion se compose :

- a) d'un membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci ;
- b) des six membres désignés par le Conseil d'Etat, représentant les divers milieux intéressés ;
- c) le cas échéant, de représentants du personnel élus au scrutin proportionnel (modèle du Conseil national, à l'exception du cumul).

Il importe d'aligner aujourd'hui la Commission cantonale des EMS sur ce modèle.

Tel est le but de la modification de l'article 6, alinéa 2, qui prévoit :

- a) un membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci ;
- b) six membres désignés par le Conseil d'Etat représentant les divers milieux intéressés, tel que, par exemple, la Fédération genevoise des EMS (FEGEMS), l'Association des médecins du canton de Genève (AMG), les associations de pensionnaires d'EMS ou de parents de pensionnaires d'EMS ;

- c) trois membres du personnel employé par les EMS, élus au scrutin proportionnel ;
- d) 1 membre représentant les assureurs-maladie pratiquant à Genève, désigné par leur organisme faîtier.

3. Les salaires versés

Dans le cadre de l'application de la nouvelle législation, les services de l'administration cantonale ont constaté que des EMS servaient des salaires supérieurs à ceux qui sont versés dans la fonction publique cantonale pour des fonctions similaires, notamment à leurs directeurs.

Il n'est pas admissible que l'Etat de Genève verse des subventions à des institutions privées pour leur permettre de servir des salaires supérieurs à ceux de la fonction publique cantonale.

C'est pourquoi il est nécessaire d'ajouter à l'article 20, alinéa 1 – qui porte sur les conditions de subventionnement – une lettre n) prévoyant que les EMS ne peuvent pas servir des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale pour des fonctions similaires.

4. La période d'évaluation des effets de la loi

Depuis plusieurs années, toutes les nouvelles lois à caractère social sont soumises à une évaluation, effectuée par une instance extérieure.

Dans la période initiale de la nouvelle législation sur les EMS, cette évaluation a eu lieu toutes les années, conformément à la loi.

Aujourd'hui, compte tenu des coûts et des 5 années d'application de la nouvelle législation, il est raisonnable de faire passer la période d'évaluation d'une année à 4 années.

Tel est le but de la modification de l'article 40.

Tels sont les motifs pour lesquels le Conseil d'Etat soumet à votre approbation ce projet de loi.